

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau nature et territoires - Unité Gestion de la Ressource
en Eau

Réf : DCPI/Pôle 4

**Arrêté préfectoral d'autorisation temporaire
au titre de l'article L.214-23 du code de l'environnement
concernant les prélèvements d'eau de surface du bassin versant de La Lys
(Campagne d'irrigation 2026)**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants, portant sur le régime d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et l'article L.214-23 (autorisation temporaire) ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 portant nomination de monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de Lille ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320172A) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2019 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de La Lys ;

Vu l'arrêté préfectoral de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie pour la période 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de Lille ;

Vu l'arrêté-cadre relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou de risque de pénurie liés aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais du 31 mai 2023 ;

Vu la demande d'autorisation temporaire du 30 avril 2026, présentée par l'Association des Irrigants du Nord-Pas-de-Calais – 56 avenue Roger Salengro – 62223 SAINT-LAURENT-BLANGY, concernant l'autorisation temporaire de prélèvements d'eau de surface dans le bassin versant de La Lys pour les adhérents de cette association ;

Vu les avis formulés lors de la consultation administrative ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du projet d'arrêté statuant sur sa demande en date du 8 juin 2026 ;

Vu l'absence de remarques du pétitionnaire ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 9 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de la séance du 16 juin 2026 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

L'association des irrigants du Nord-Pas-de-Calais représentée par son président M. Gabriel DELORY, dont le siège est situé 56, avenue Roger Salengro – 62223 SAINT LAURENT BLANGY, est autorisée, au titre de l'article L. 214-3 I du code de l'environnement, à effectuer des prélèvements dans les eaux de surface du bassin versant de La Lys, conformément aux dispositions mentionnées dans le dossier d'autorisation temporaire (version validée du 30 avril 2026) et au présent arrêté.

La rubrique de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'Environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214.9, prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou dans un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Prélèvements supérieurs à 5 % du débit des cours d'eau concernés Autorisation

Pour la campagne d'irrigation 2026, le volume prélevable global autorisé pour l'ensemble des irrigants ci-après dénommés les bénéficiaires de l'autorisation, est limité à 1 975 095 m³ pour une superficie irriguée totale de 1 257,9 ha.

Article 2 – Périmètre de l'autorisation

L'autorisation temporaire de prélèvement dans les eaux de surface du bassin versant de La Lys est accordée à l'ensemble de la demande groupée qui comprend 53 irrigants.

Le tableau reprenant les noms, prénoms et formes juridiques des irrigants, les surfaces irriguées et les volumes demandés est présenté en annexe 1.

Les lieux prévus pour les prélèvements par irrigant sont présentés en annexe 2.

Article 3 – Prescriptions spécifiques liées aux ouvrages et installations de prélèvement

Article 3.1 - Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau superficielle déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

S'ils ne sont pas eux-mêmes propriétaires riverains, les bénéficiaires de l'autorisation doivent obtenir préalablement à l'installation du système de prélèvement, l'accord du propriétaire riverain pour pénétrer sur les propriétés privées.

Les prélèvements ne doivent en aucun cas priver les autres riverains de leurs éventuels droits d'eau.

Article 3.2 - Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Les bénéficiaires de l'autorisation prennent toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux dans le cadre du pompage.

Tout incident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative ainsi que les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au service en charge de la police de l'eau par les bénéficiaires de l'autorisation dès qu'ils ont connaissance de l'incident.

Les installations pour le dispositif de prélèvement ne doivent pas entraver le libre écoulement des eaux, ni dégrader les berges, ni avoir d'effets importants et durables sur la ressource et les milieux aquatiques. En particulier, la création de seuils dans les cours d'eau où s'effectuent les prélèvements est interdite. En complément, les crépines doivent être équipées de grillages fins (moins de 5 mm) afin d'éviter l'aspiration de petits animaux aquatiques.

Les ouvrages et installations de prélèvement doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage de l'eau. À ce titre, les bénéficiaires de l'autorisation prennent, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont ils ont la charge.

Article 3.3 - Conditions de démontage des ouvrages et installations de prélèvement

Les ouvrages et installations sont démontés dès la fin de la période d'irrigation.

Tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont retirés du site de prélèvement dans les mêmes délais.

Article 4 – Suivis et surveillance des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens appropriés de mesure et d'évaluation du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher pendant toute la période de prélèvement les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées de l'identification de l'irrigant.

Si plusieurs points de prélèvements sont effectués dans une même ressource au profit d'un même irrigant et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Article 4.1 - Suivi des volumes prélevés par pompage

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau, l'installation de pompage est équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et de la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les garanties de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Article 4.2 - Entretien et suivi

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés de façon à fournir en permanence une information fiable.

Chaque irrigant renseigne, via l'outil Irrig'Eau, les éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage :

- fin mars : l'irrigant saisit son assolement pour chacun de ses points de prélèvements et obtient un volume d'eau prévisionnel alloué à l'exploitation ;
- fin mai : l'irrigant répartit par quinzaine jusqu'à fin août le volume prélevable, déduction faite des volumes déjà utilisés ;
- chaque fin de quinzaine de juin à août, il déclare les volumes prélevés (relevés de compteur).

Les accidents survenus au niveau de l'exploitation et selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques, les entretiens, les contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation qui ont été effectués seront consignés dans un cahier.

L'irrigant est tenu de conserver pendant 3 ans ces données et de les tenir à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Article 4.3 - Évaluation des prélèvements

L'association des irrigants du Nord-Pas-de-Calais envoie en DDTM du Nord (service eau nature et territoires) avant le 31 décembre 2026, un tableau récapitulatif de la totalité des prélèvements réalisés. En cas de demande pour l'année suivante (campagne 2027), l'Association des Irrigants du Nord-Pas-de-Calais joint à sa demande un bilan global et détaillé de la campagne 2026.

Un bilan de campagne d'irrigation est transmis par l'association des irrigants du Nord-Pas-de-Calais à la CLE du SAGE de La Lys afin d'apprécier les éventuelles mesures mises en place pour respecter les débits biologiques.

Article 5 - Protection du milieu aquatique

La valeur du débit instantané, la valeur du volume annuel maximum prélevable et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Elles doivent en particulier permettre le maintien en permanence de la vie, de la circulation, de la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent les cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau ou plan d'eau concernés par le prélèvement.

À cet effet, si plusieurs prélèvements sont effectués dans le même cours d'eau, le respect du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans ce cours d'eau au sens de l'article L. 214-18 du code de l'environnement doit être respecté en aval du point de prélèvement.

L'association des irrigants du Nord-Pas-de-Calais prend en charge la mise en place de l'organisation de tours d'eau par cours d'eau lorsque les débits mesurés sur les cours d'eau prélevés se rapprochent des valeurs minimales observées (QMNA 5 - débit d'étiage quinquennal).

Article 6 - Restrictions applicables aux prélèvements

En compléments des articles 3.2 et 5, des mesures de limitation des débits accordés peuvent être prescrits par arrêté préfectoral, à toutes époques et en tant que de besoin, si la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement susvisé les rend nécessaires.

Par ailleurs, l'association des irrigants du Nord-Pas-de-Calais informe les bénéficiaires de l'autorisation, de la prise d'arrêtés préfectoraux réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Nord (arrêtés « sécheresse ») et leur communique les principales mesures de restriction d'usage.

Article 7 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, bâtiments, implantations, emprises, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification notable ou substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation est portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par les bénéficiaires de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Article 8 – Caractère et durée de l'autorisation temporaire

La durée maximum de l'autorisation temporaire est de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour les bénéficiaires de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais des bénéficiaires de l'autorisation tout dommage provenant de leur fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, les bénéficiaires de l'autorisation changent ensuite l'état des lieux, du projet fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisés, ou s'ils ne maintiennent pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 9 – Déclaration des incidents ou accidents

Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, les ouvrages, les travaux, les bâtiments, les structures, les nappes d'eau ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, les bénéficiaires de l'autorisation doivent prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les bénéficiaires de l'autorisation demeurent responsables des accidents, des incidents ou des dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

Article 10 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté préfectoral, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le présent arrêté n'autorise pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation, notamment en cas de demande d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

À ce titre, une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial est établie entre Voies Navigables de France et l'Association des Irrigants du Nord-Pas-de-Calais.

Article 12 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, ni autorisation au titre du code de la voirie routière et du code de la route.

Article 13 – Publication

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire est affiché dans les mairies de ALLENES LES MARAIS, AUBERS, COMINES, DEULEMONT, LE DOULIEU, ESTAIRES, FRELINGHIEN, HAVERS, HAZEBROUCK, MERRIS, MERVILLE, METEREN, MORBECQUE, NEUF-BERQUIN, NIEPPE, OUZDELLE, QUESNOY-SUR-DEULE, SAINGHIN EN WEPPE, STEENBECQUE, STEENWERCK, THIENNES, VIEUX-BERQUIN, WAMBRECHIES, WARNETON, ZUYTPEENE, GUARBECQUE (62), LESTREM (62), SAILLY SUR LA LYS (62), SAINT-VENANT (62), pendant une durée d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par le soin du maire à l'unité de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (2 boulevard de Strasbourg, CS 90007, 59042 Lille Cedex).

Article 14 – Recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex), dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du même code, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord prévue au 4° du même article.

Pour les tiers, le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'association des irrigants du Nord-Pas-de-Calais, qui en fera parvenir une copie à chacun des irrigants cités dans l'annexe 1, et dont copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- à la sous-préfecture de Dunkerque ;
- aux maires des communes de ALLENES LES MARAIS, AUBERS, COMINES, DEULEMONT, LE DOULIEU, ESTAIRES, FRELINGHIEN, HAVERS, HAZEBROUCK, MERRIS, MERVILLE, METEREN, MORBECQUE, NEUF-BERQUIN, NIEPPE, OUZDELLE, QUESNOY-SUR-DEULE, SAINGHIN EN WEPPES, STEENBECQUE, STEENWERCK, THIENNES, VIEUX-BERQUIN, WAMBRECHIES, WARNETON, ZUYTPEENE, GUARBECQUE (62), LESTREM (62), SAILLY SUR LA LYS (62), SAINT-VENANT (62) ;
- au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de La Lys ;
- au directeur régional des voies navigables de France ;
- au chef du service départemental du Nord de l'office français de la biodiversité.

Fait à Lille, le 17 JUL. 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pierre MOLAGER

Annexe 1 : Noms, prénoms et formes juridiques des irrigants, surfaces irriguées et volumes demandés

Annexe 2 : Cartes des points de prélèvements

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du

17 JUL. 2026

Le secrétaire général

Pierre MOLAGER

Annexe 1 - Noms, prénoms et formes juridiques des irrigants, surfaces irriguées et volumes demandés

Identifiants carte	FORME JURIDIQUE	Prénom Nom	VILLE du siege d'exploitation	Surfaces prévisionnelles à irriguer en 2026 (ha)	Quantité maxi à prélever en 2026 (m3)
IB59005001	PREVOST PIERRE ET FILS	PREVOST Pierre	ALLENES LES MARAIS	15,12	30 240
IB59025002	LOPIN	MARQUILLY François	AUBERS	9	18 000
IB59152001	EARL DU HEL	Jean Paul et Mikael DECHERF	COMINES	53,7	82 200
IB59173001	SCEA DES ECLUSES	Eric HEMELSDAEL	DEULEMONT	58,5	98 900
IB59202001	SCEA DE L EPI DE BLE	Damien GRUSON	LE DOULIEU	31	62 000
IB59212001	EARL DE LA MAURIANNE	Sébastien DAUCHEZ	ESTAIRE	85	170 000
IB59293001	COLSON CHRISTOPHE	Christophe COLSON	HAVERSKERQUE	5	10 000
IB59293002	EARL DU DOUCASTEEL	Flavien Vandecasteele	HAVERSKERQUE	35	54 450
IB59293003	EARL DES CRECHETS	Arnaud et Cédric FREMEAUX-CARL	HAVERSKERQUE	22	44 000
IB59293004	Doublet Guillaume		HAVERSKERQUE	18,86	28 172
IB59293005	EARL DU CORBIE	Romain COUDEVILLE	HAVERSKERQUE	12	6 000
IB59295002	EARL DU TIR ANGLAIS	Alexandre CAPELLE	HAZEBROUCK	36	60 000
IB59295003	EARL DU ROCHER	Patrick Delannoye	HAZEBROUCK	27	25 500
IB59400001	LEFEVRE BENOIT	Benoit LEFEVRE	MERVILLE	7,5	15 000
IB59400002	EARL CARLIER BERNARD ET F	Bernard CARLIER	MERVILLE	30	37 500
IB59400003	SCEA DU PONT A LOUPS	Maxime IOOS	MERVILLE	75	97 500
IB59400004	MALVACHE ALEXIS	Alexis MALVACHE	MERVILLE	35,1	47 550
IB59400005	EARL DES PACAVAS	François DUPOND	MERVILLE	48,4	84 480
IB59400007	GAEC de la ferme au bord de	Laura et Emilie Rohart et Peti	MERVILLE	26,2	52 400
IB59400009	EARL DES TERRES AMOUREUS	DASSONNEVILLE Jean-François	MERVILLE	39	62 420
IB59401001	SCEA Vandaele	Daniel VANDAELE	METEREN	10	20 000
IB59416001	PATOUX FABRICE	FABRICE PATOUX	MORBECQUE	45,4	44 000
IB59416002	GAEC VANBERTEN	VANBERTEN Michel	MORBECQUE	24,5	29 550
IB59423001	CATTEZ Emilie		NEUF BERQUIN	7,6	15 200
IB59431001	GAEC du Val de Lys	Sébastien PACCOU	NIEPPE	24,8	49 600
IB59431004	EARL PIENNE	PIENNE François	NIEPPE	39,12	69 495
IB59453001	DRIEUX FRANCOIS	François DRIEUX	OUDEZEELE	7,75	4 650
IB59482001	GAEC DUQUESNE	HENRI DUQUESNE	QUESNOY SUR DEULE	18	36 000
IB59482002	EARL DESTOMBES	Quentin DESTOMBES	QUESNOY SUR DEULE	49,8	54 880
IB59482003	EARL DU COEUR JOYEUX	DUQUESNE Christophe	QUESNOY SUR DEULE	1	2 000
IB59524001	BUISINE Franck		SAINGHIN EN WEPES	7	13 200
IB59578001	SCEA DE LA NIEPPE	Stéphane MOREEL	STEENBECQUE	10,5	10 200
IB59578002	DES IRIS	PETITPREZ François	STEENBECQUE	21	10 500
IB59581001	TRAINSEL JEAN LUC	Jean-Luc TRAINSEL	STEENWERCK	5	10 000
IB59581002	EARL VERWAERDE MICHEL	Michel VERWAERDE	STEENWERCK	6	12 000
IB59581004	SARL CADET	CADET Alexandre	STEENWERCK	45	85 200
IB59581005	GEORGE VERBIESE		STEENWERCK	43	86 000
IB59590001	GAEC DU QUINTIN	Emmanuel VERBRIGGHE	THIENNES	45,63	52 178
IB59590002	DUQUENNE SEBASTIEN	Sébastien DUQUENNE	THIENNES	9	2 250
IB59590003	BLONDEL DAMIEN	Damien BLONDEL	THIENNES	22,5	32 500
IB59590004	VANPOULLE BENJAMIN	Benjamin VANPOULLE	THIENNES	4,8	2 880
IB59590005	EARL MAREY	Christophe MAREY	THIENNES	10	20 000
IB59615001	GAEC DE LA COURONNE	François et antoine WEEEXSTEEN	VIEUX BERQUIN	21	36 000
IB59643001	Deledalle Gonzague	Gonzague Deldalle	WARNETON	26,4	38 340
IB59643002	PAREZ Emmanuel		WARNETON	12,6	23 920
IB59669001	EARL DESMYTTERE LICOUR	DESMYTTERE Anthony	ZUYTPEENE	6,3	12 600
IB62391001	regroupement DESPREZ Davie	David DESPREZ	GUARBECQUE	14,6	29 200
IB62502003	SCEA DAUCHY	Damien DAUCHY	LESTREM	8,42	16 840
IB62736001	FERME DES LOUFS	GUILBERT Benoit	SAILLY SUR LA LYS	2	4 000
IB62770002	EARL Desprez Vincent	Vincent DESPREZ	ST VENANT	10	6 000
IB59399001	EARL LAUWERIE-WEILLAERT	Nicolas	MERRIS	12,3	24 600
IB59636001	E.I. LUTUN Louis	Louis LUTUN	WAMBRECHIES	14,5	29 000
IB59252007	EARL NICOLAS CORNILLE	Nicolas CORNILLE	FRELINGHIEN	3	6 000
				1257,9	1 975 095

to range analysis of

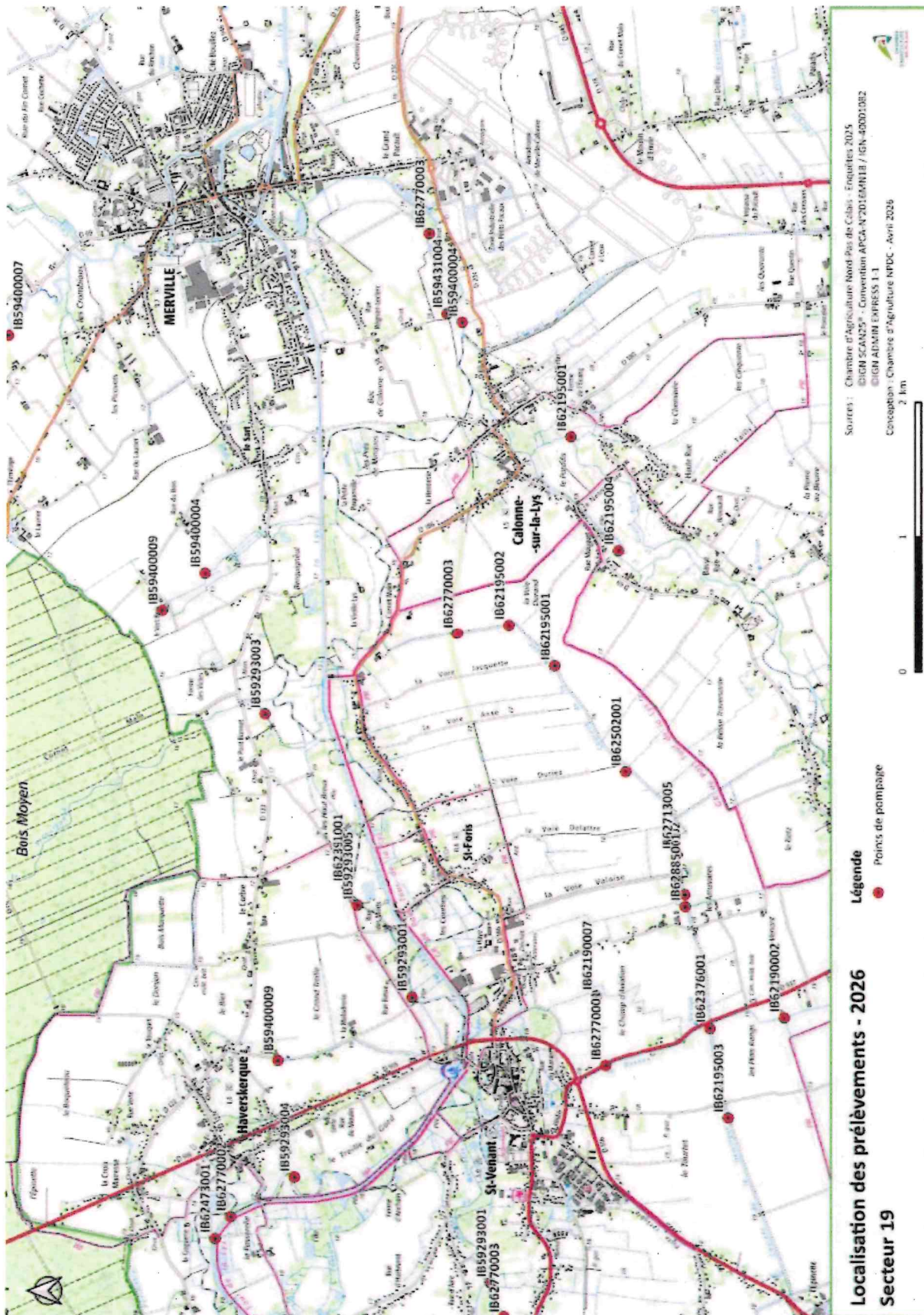
9741048

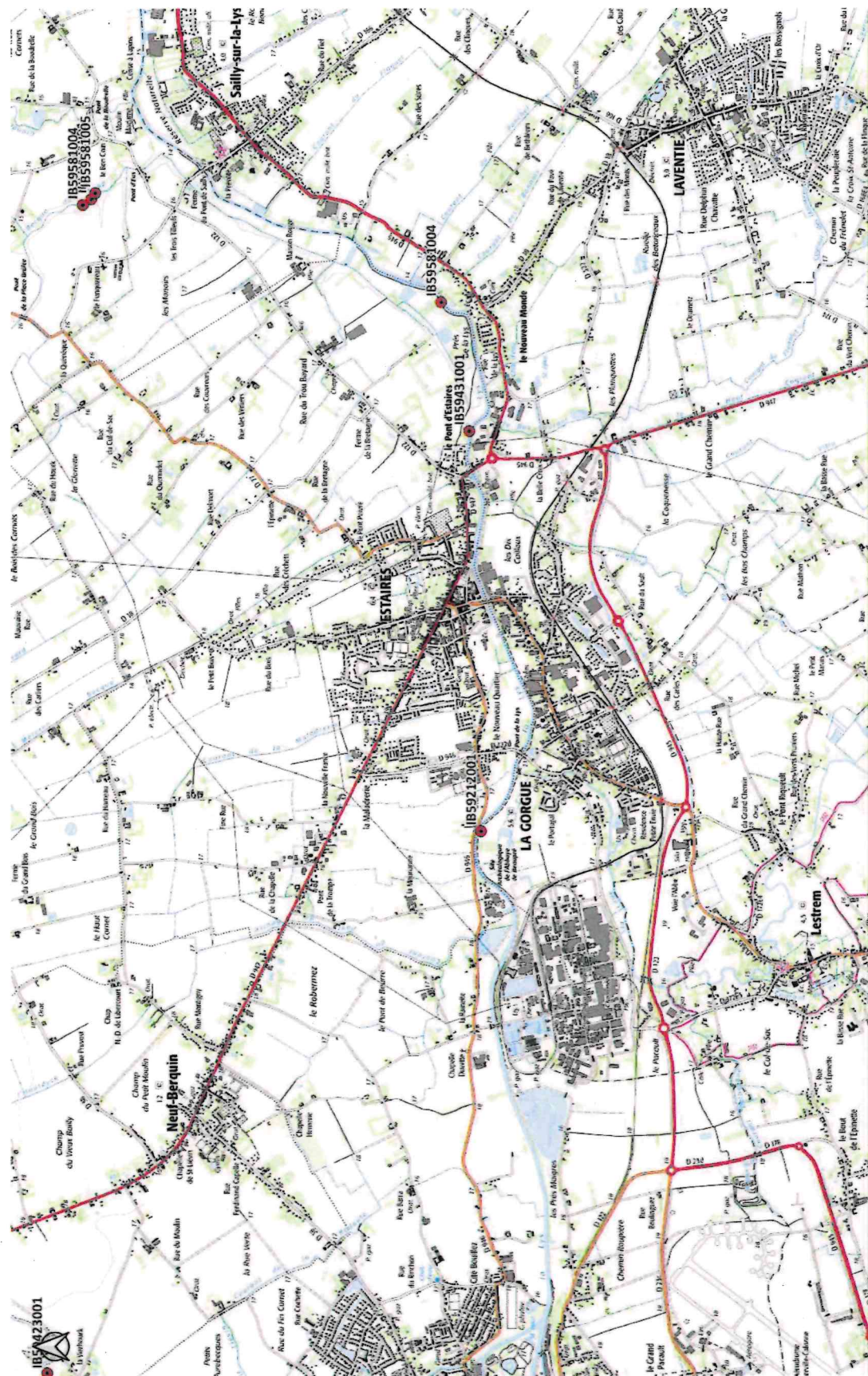
Le secrétaire général

17 JUL. 2026

Pierre MOLAGER

Annexe 2 - Cartes des points de prélèvements





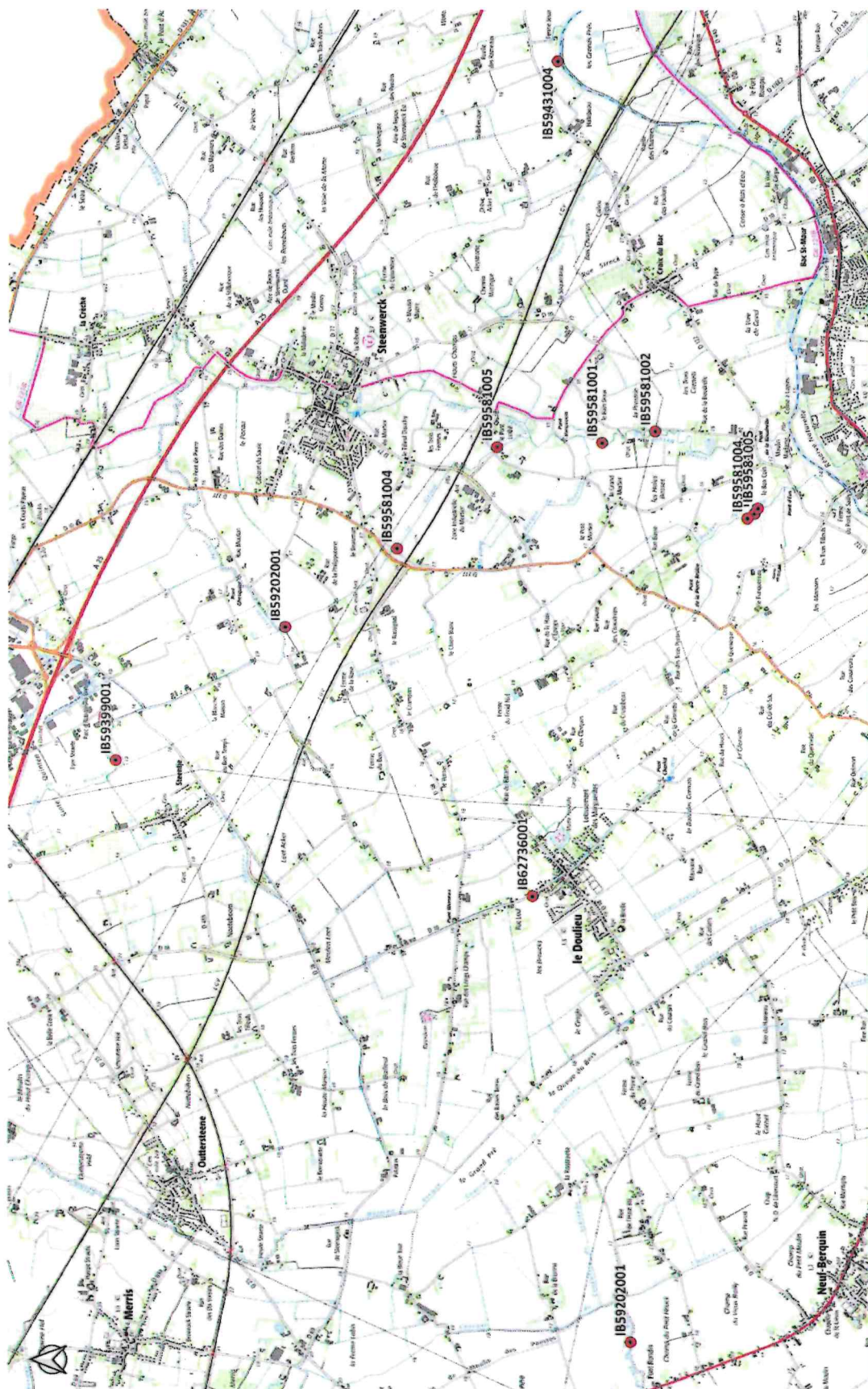
Localisation des prélèvements - 2026 **Secteur 21**

Légende

- Points de pompage

Sources : Chambre d'Agriculture Nord-Pas de Calais - Enquêtes 2025
 ©IGN SCAN25® - Convention APCA N°2016MN18 / IGN-40001082
 ©IGN ADMIN EXPRESS 1-1
 Conception : Chambre d'Agriculture NPDC - Avril 2026





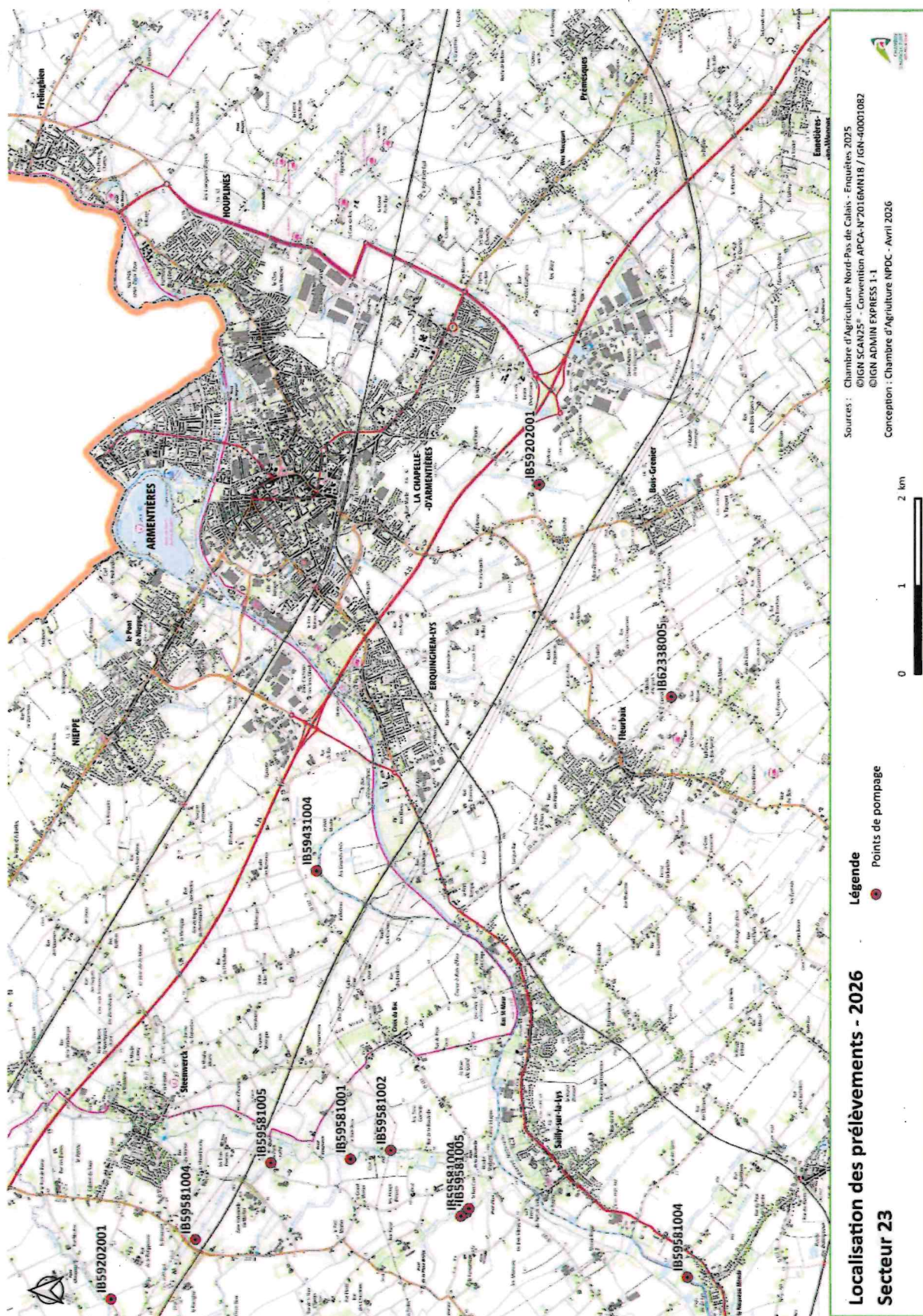
Localisation des prélèvements - 2026 Secteur 22

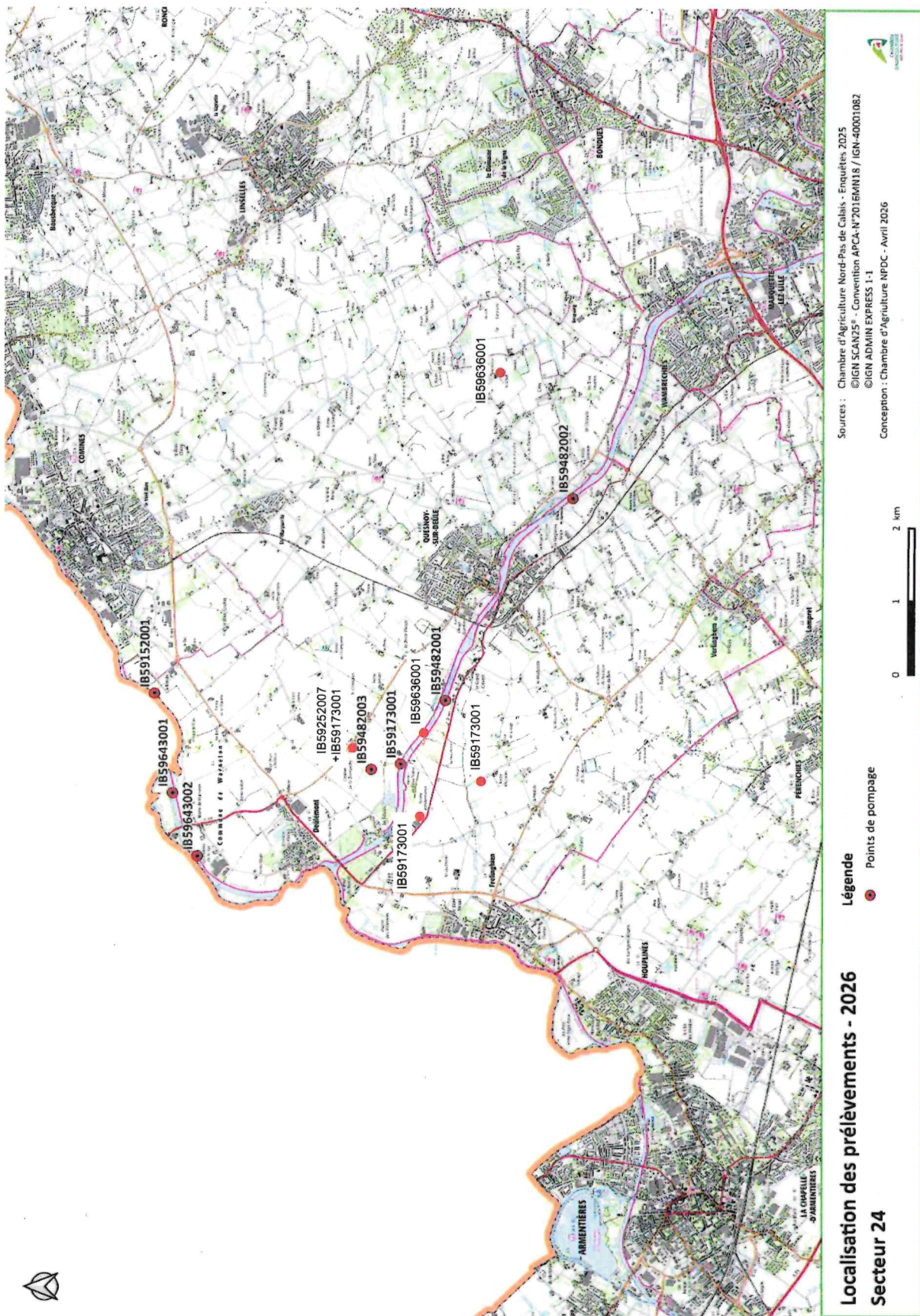
Légende

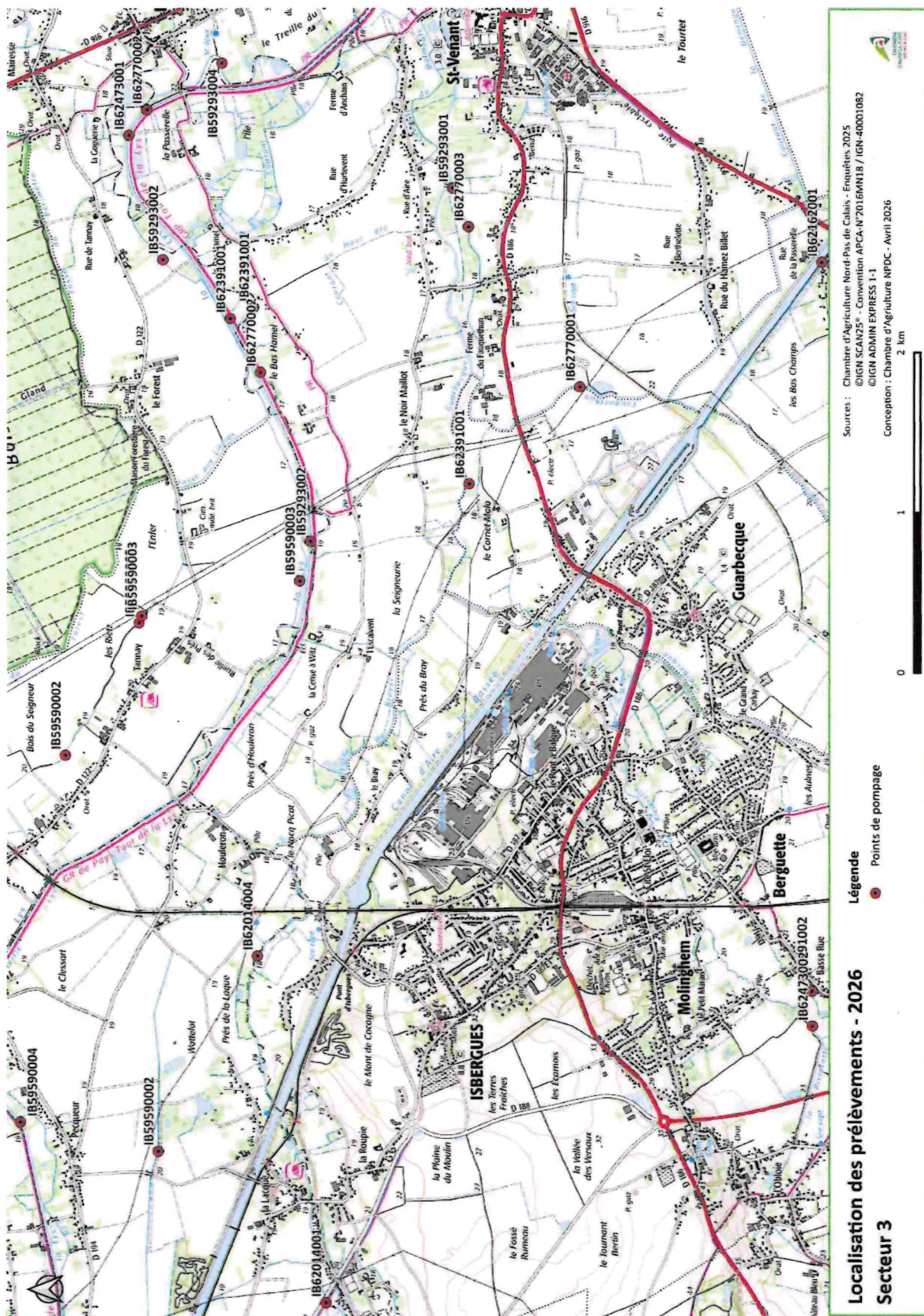
● Points de pompage

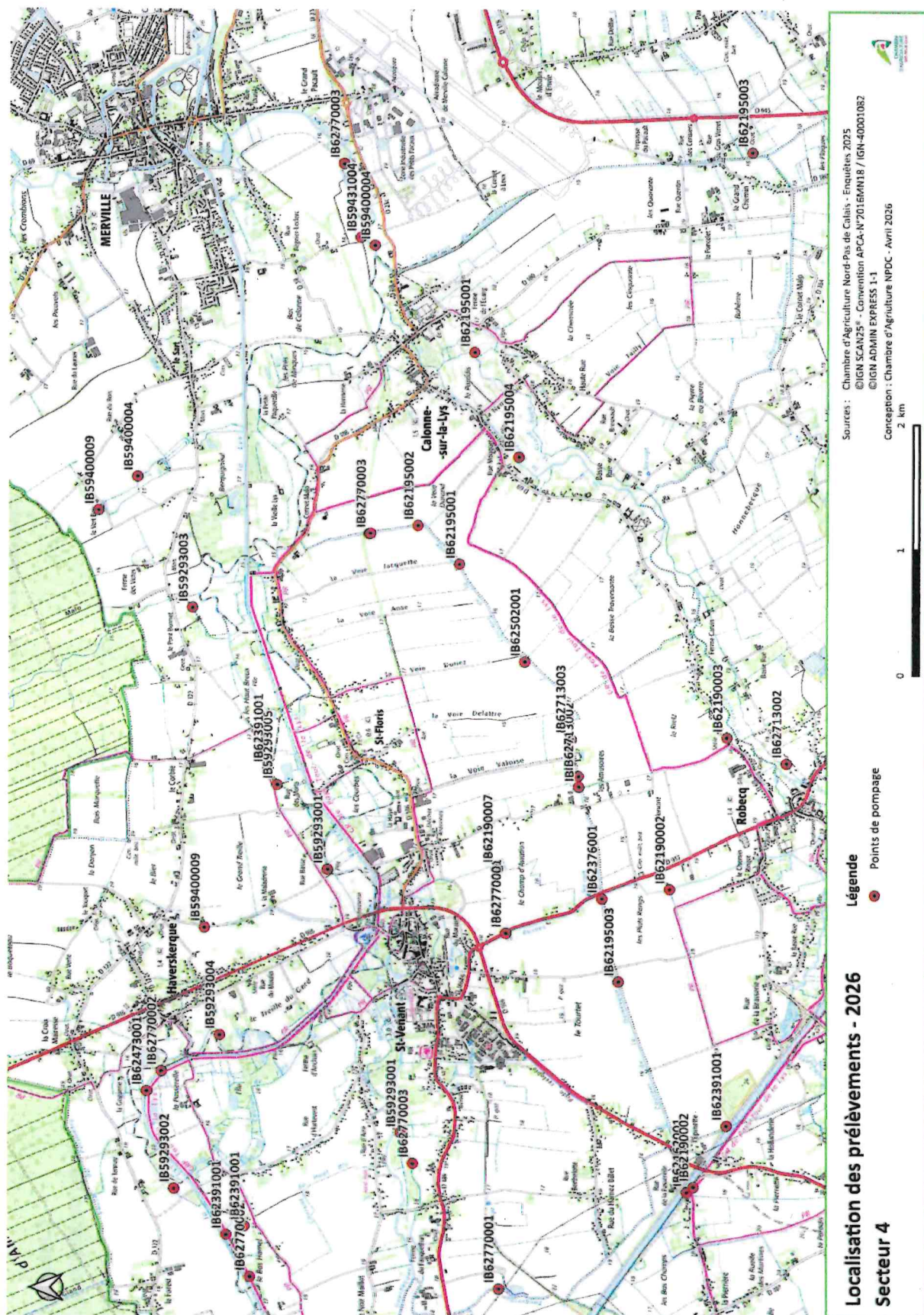
Sources :
 Chambre d'Agriculture Nord-Pas de Calais - Enquêtes 2025
 ©IGN SCAN25® - Convention APCA-N°2016MN18 / IGN-40001082
 ©IGN ADMIN EXPRESS 1-1
 Conception : Chambre d'Agriculture NPDC - Avril 2026

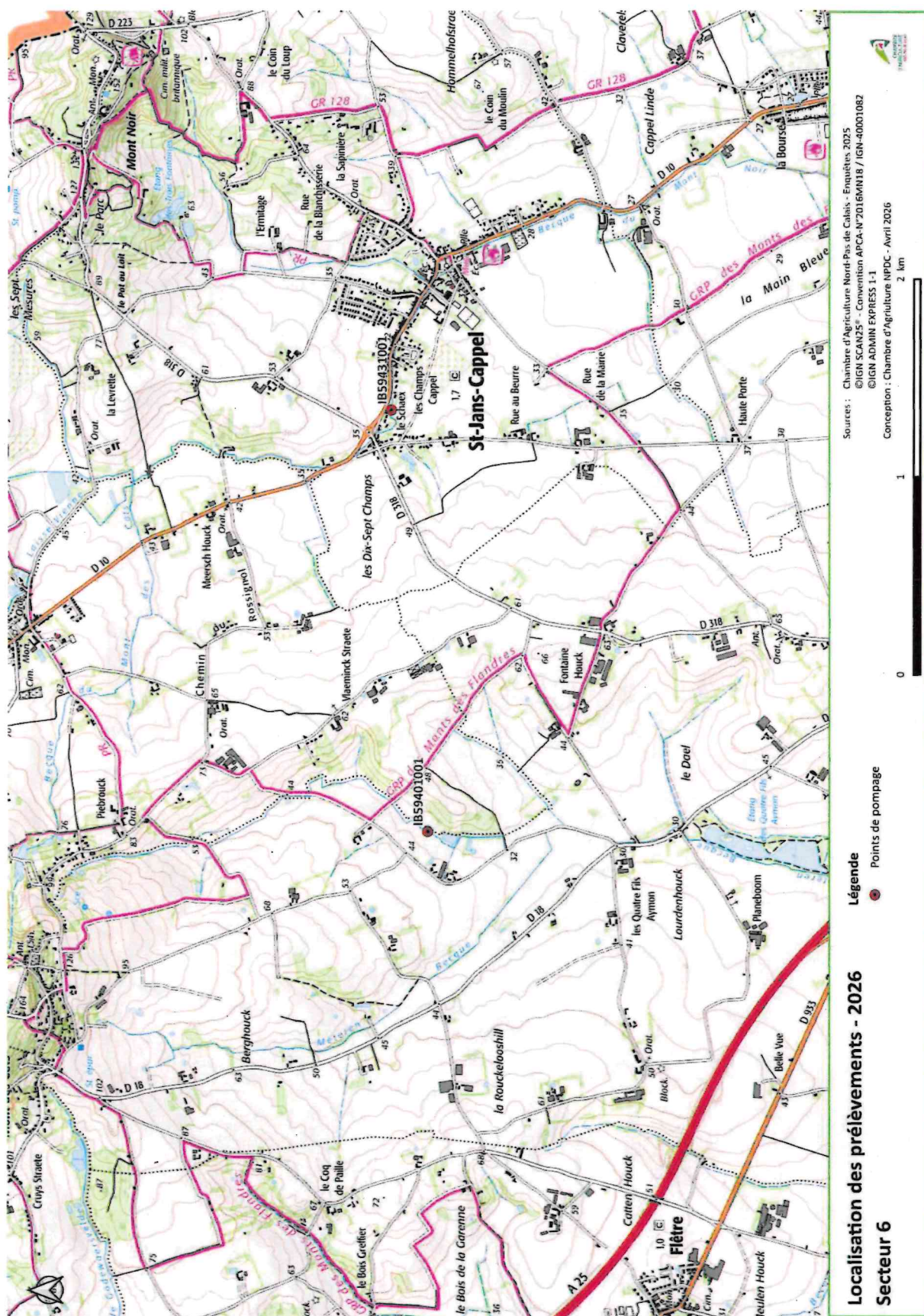


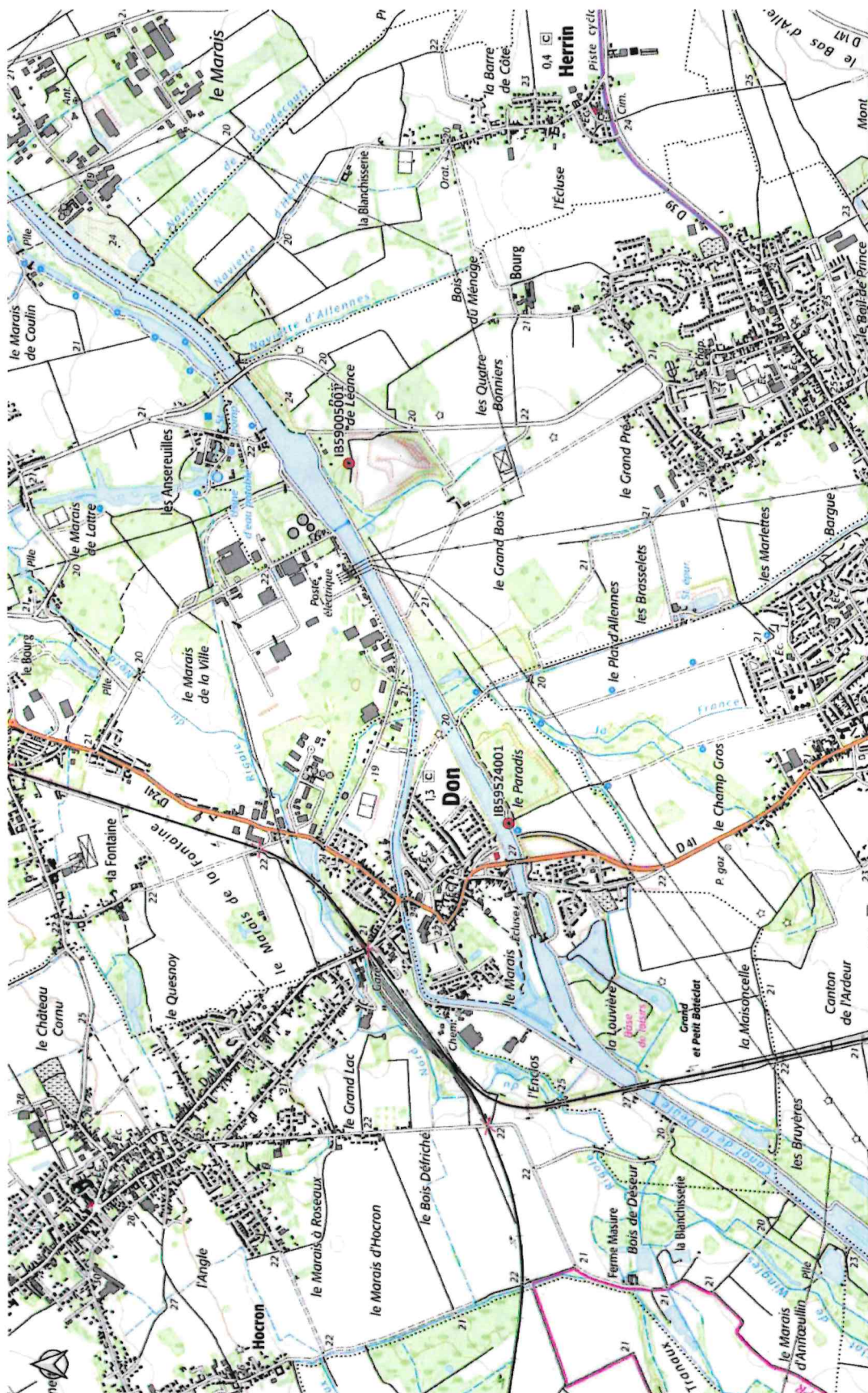












Localisation des prélèvements - 2026 **Secteur 12**

Légende
 ● Points de pompage

Sources : Chambre d'Agriculture Nord-Pas de Calais - Enquêtes 2025
 ©IGN SCAN25® - Convention APCA-N°2016MN18 / IGN-40001082
 ©IGN ADMIN EXPRESS 1-1
 Conception : Chambre d'Agriculture NPDC - Avril 2026



